



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

### **DELIBERATION**

**n° 11-95/BAPS du 3 février 1995**

***modifiant la délibération n° 67-93/APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique***

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la délibération n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud ;

Vu la délibération n° 44-90/APS du 28 mars 1990 modifiant la délibération n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud ;

Vu la délibération n° 67-93/APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu la délibération n° 1-95/APS du 13 janvier 1995 portant décision modificative n° 1 du budget de la Province Sud pour l'exercice 1995 ;

**A adopté en sa séance du 3 février 1995, les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1** : - L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 67-93/APS du 30 décembre 1993 est modifié comme suit :

- 2<sup>e</sup> phrase :

*Au lieu de :*

« Sont également admis au bénéfice de cette aide les élèves non-boursiers..... lorsque le quotient familial est égal ou inférieur à 35.000 Frs... »

*Lire :*

« Sont également admis au bénéfice de cette aide les élèves non-boursiers..... lorsque le quotient familial est égal ou inférieur à 38.000 Frs... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.